

Résolution U-11-04

Lieux inesthétiques

Ville de Riverview

Attendu que l'article 190 de la *Loi sur les municipalités* autorise une municipalité à disposer par arrêté que les articles 190.001 à 190.07 s'appliquent aux secteurs de la municipalité que détermine l'arrêté,

Attendu que les articles 190.001 à 190.07 de la *Loi sur les municipalités* portent sur les lieux inesthétiques et précisent les procédures qu'une municipalité doit suivre pour s'occuper d'un lieu inesthétique,

Attendu que les procédures énoncées que doit suivre une municipalité sont encombrantes et exigent un certain délai durant lequel l'état du lieu inesthétique peut continuer de se détériorer,

Attendu qu'il serait utile qu'une municipalité puisse prendre des mesures plus rapides et plus décisives pour traiter le dossier d'un lieu inesthétique,

Il est résolu que l'Union des municipalités du Nouveau-Brunswick demande au gouvernement du Nouveau-Brunswick de revoir toute la législation provinciale concernant les lieux inesthétiques et y apporte les modifications qui s'imposent pour qu'une municipalité puisse prendre des mesures relativement aux lieux inesthétiques de façon plus rapide et plus décisive.